

Arrêt

n° 151 504 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 13 février 2015 et notifié ce même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°138 952 du 22 février 2015 du Conseil de céans rejetant la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de la décision querellée.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 25 août 2015.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS